



**Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche
scientifique
Enseignement de Promotion sociale**

**COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE INCLUSIF
RAPPORT D'ÉVALUATION 2022-2023**

Table des matières

Introduction	3
I. Textes fondateurs	4
II. Composition de la Commission	5
III. Évaluation	9
1. Préambule	9
2. Les demandes d'aménagements raisonnables	9
2.1. Méthodologie de la collecte des données par le Service de l'Inspection (SI EPS)	9
2.2. Objectifs poursuivis	10
3. Analyse des données issues des questionnaires génériques	10
3.1. Transmission des rapports et évolution du nombre de transmissions des rapports	10
3.2. Mutualisation des moyens alloués	12
3.3. Suivi des demandes	12
3.4. Demandes hors procédure	13
3.5. Communication du dispositif inclusif auprès des étudiants	13
3.6. Freins et difficultés perçus par les établissements	14
3.7. Bonnes pratiques	15
4. Analyse des données issues des questionnaires individuels dits « étudiant »	15
4.1. Biais éventuels	15
4.2. Genre des étudiants	16
4.3. Âge des étudiants	16
4.4. Mobilité internationale	16
4.5. Nombre et niveau des unités d'enseignement concernées par les demandes d'aménagement	17
4.6. Domaines concernés par les demandes d'aménagement	18
4.7. Types d'aménagement demandés	18
4.8. Refus	20
4.9. Freins et difficultés perçus par les personnes de référence	21
4.10. Retours des étudiants	21
5. Pathologies	21
6. Conclusions relatives à l'analyse des rapports et pistes d'action	22
IV. Autres missions et projets réalisés	24
1. Mission d'évaluation du Service général de l'inspection (SI EPS)	24
2. Organisation d'une journée des référents-inclusion le 24 avril 2023	25
3. Enquête auprès des référents-inclusion menée en 2023	26
4. Audit d'accessibilité des bâtiments de l'EPS (asbl Access&Go)	26
5. Appels à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité	27
V. Conclusions	29

Introduction

La Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommée « Commission »), créée par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « décret »), a débuté ses activités le 18 septembre 2018. Il s'agit ici de son sixième rapport.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a pour missions de :

- 1° faire rapport au Gouvernement et au Parlement ;
- 2° accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements ;
- 3° constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ;
- 4° nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Le présent rapport, établi conformément à l'article 10 du décret, a été préparé par le secrétariat de la Commission et soumis à la Commission pour validation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « arrêté »).

Dans une première partie, il reprend de manière synthétique les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements durant l'année scolaire 2022-2023 qui ont été analysées par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance.

Dans une seconde partie, il évalue le dispositif mis en place dans le cadre des autres missions qui sont dévolues à la Commission, à savoir être un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ainsi que dialoguer régulièrement avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif. À cet effet, les travaux de la Commission seront analysés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

I. Textes fondateurs

30 JUIN 2016 - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 26-10-2016, modifié en 2018, 2019 et 2021)

5 JUILLET 2017 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 10-08-2017)

16 JUILLET 2018 - Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif visée à l'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

II. Composition de la Commission

Conformément à l'article 12 du décret, la Commission est composée de la manière suivante :

- 1° un représentant de l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale qui en assure la présidence ;
- 2° un représentant de la Direction de l'Égalité des chances du Ministère de la Communauté française ;
- 3° un représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance du Ministère de la Communauté française ;
- 4° un représentant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 5° un représentant de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale.

Un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs est invité permanent, à titre consultatif.

Un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité, à titre consultatif.

Pour les catégories visées aux alinéas 1 à 3, le Gouvernement désigne un membre effectif et un suppléant, tenant compte du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, les membres effectifs et suppléants visés à l'article 12, alinéa 1, 5°, du décret sont désignés par le Ministre. Les mandats sont de 5 ans renouvelables.

Le tableau ci-dessous reprend les **membres effectifs** qui siègent à la Commission.

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Lionel LARUE	Directeur général adjoint et Président
	Mme Laurence PIETERS	Attachée juriste et Secrétaire
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Margherita ROMENGO remplacée à partir de 2023-24 par Mme Léna Ngoubeng	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance	Mme Carine GYERGYAK	Inspectrice
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Carole VAN BASSELAERE	Juriste
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique (SeGEC)	Mme Jenifer CLAVAREAU	Secrétaire générale

Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles (WBE)	Mme Delphine ESTORET	Chargée de mission
Pour la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants	M. Yves DECHEVEZ	Chargé de mission
Pour le Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	Mme Rosa VACCARO	Chargée de mission

Représentants des organisations représentatives des travailleurs qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	M. Olivier BOUILLON	Secrétaire général
Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Fabien CRUTZEN	Secrétaire permanent
Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	Mme Christine GENOT	Permanente syndicale

Représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invités à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	Mme Cécile BRAYE	Attachée
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	Mme Thérèse DARGE	Attachée

Voici les **membres suppléants** désignés au sein de la Commission :

Pour l'Administration en charge de l'enseignement de promotion sociale	M. Thierry MEUNIER	Directeur
Pour la Direction de l'Égalité des chances	Mme Margherita ROMENGO	Attachée
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance	Mme Sylvie PIRLOT	Inspectrice
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Véronique GHESQUIERE	Cheffe de service
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique	M. Mathieu POUILLON	Conseiller pédagogique
Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles	M. Georges CORNETTE	Directeur
Pour la Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants	Mme Milva CECCHETTO	Directrice adjointe
Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	M. Armand LIETART	Conseiller pédagogique

Représentants des organisations représentatives des travailleurs qui siègent à titre consultatif à la Commission :

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	Mme Christiane CORNET	Secrétaire communautaire
Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Luc DUPONT	Permanent syndical
Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	M. Jean-François BISTER	Conseiller économique et social

Représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap, invités à titre consultatif à la Commission :

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	M. Philippe ROYER remplacé à partir du 19/05/22 par M. Dominique VANDERGUCHT	Conseiller chef de service Attaché
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	M. Olivier LUYCKX	Gestionnaire de projets

III. Évaluation

1. Préambule

La Commission a poursuivi en 2022-2023 les activités qu'elle a entamées depuis le 18 septembre 2018.

Le secrétariat, l'Inspection et les membres de la CEPSI ont élaboré, depuis 2020-21, deux formulaires électroniques afin de récolter les données de façon automatisée :

- un formulaire « établissement » regroupant les données globales par établissement (nombre d'aménagements raisonnables (A.R.) demandés, octroyés, etc.) ;
- un formulaire « étudiant » comprenant les données anonymisées telles que la nature du handicap, des aménagements accordés, etc., à compléter pour chaque étudiant.

2. Les demandes d'aménagements raisonnables

2.1. Méthodologie de la collecte des données par le Service de l'Inspection (SI EPS)

Si la collecte des informations par le biais de questionnaires informatisés a largement réduit les difficultés d'encodage, des **remarques** subsistent :

- certains doublons persistent : il s'agit d'établissements ayant introduit le questionnaire générique deux fois, à la suite d'un encodage par le référent, et par le chargé de cours ou la direction. L'un des doublons détectés vient compléter le rapport de la personne de référence sous l'aspect des aménagements raisonnables accordés de manière informelle. Ces doublons ont été neutralisés dans l'analyse des chiffres issus des questionnaires génériques « établissement » ;
- certains établissements ont fait part de remarques liées à la lourdeur du questionnaire « étudiant » ;
- certains répondants font état de l'impossibilité de revenir sur un encodage déjà réalisé et envoyé, pour lequel il y aurait une erreur. D'autres soulignent l'écueil de ne pouvoir enregistrer le formulaire « étudiant » en ligne, ce qui permettrait d'anticiper le remplissage du formulaire ;
- les établissements en co-organisation de cursus rencontrent des difficultés : accompagnement des étudiants par deux référents inclusion et encodage administratif par un seul des deux établissements ;
- la temporalité de remise des rapports demeure un problème pour certains établissements.

2.2. Objectifs poursuivis

Les **objectifs** affichés par cette partie du rapport visent à :

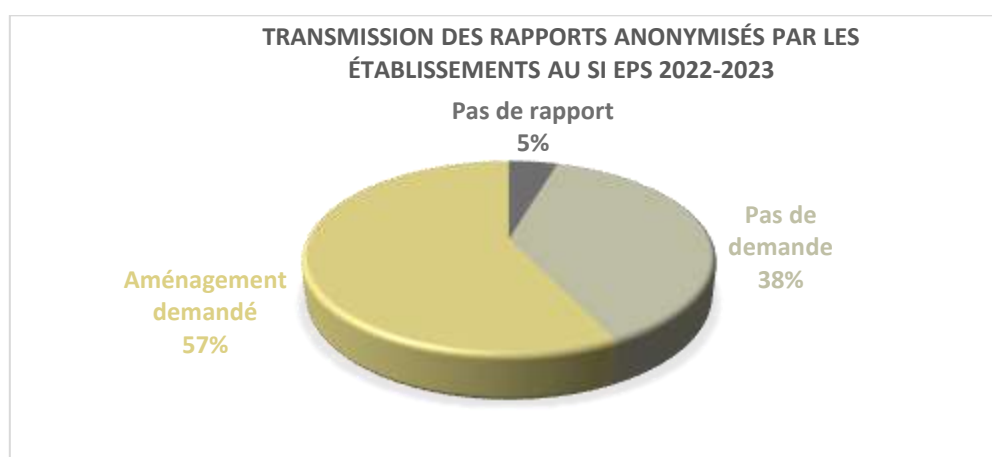
- établir une vue d'ensemble des établissements ayant transmis un rapport avec ou sans aménagements raisonnables, des aménagements demandés, du nombre d'étudiants concernés par ces demandes et de la communication du dispositif ;
- analyser les types d'aménagements demandés, les refus, les recours et les domaines sollicités ;
- observer les bonnes pratiques ;
- identifier les pathologies concernées par les demandes ;
- relever les freins et les difficultés rencontrés par les établissements, les étudiants bénéficiaires et les personnes de référence ;
- formuler des pistes d'action à la CEPSI.

Les résultats et l'analyse des données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables introduites auprès des établissements sont présentés dans la suite du document.

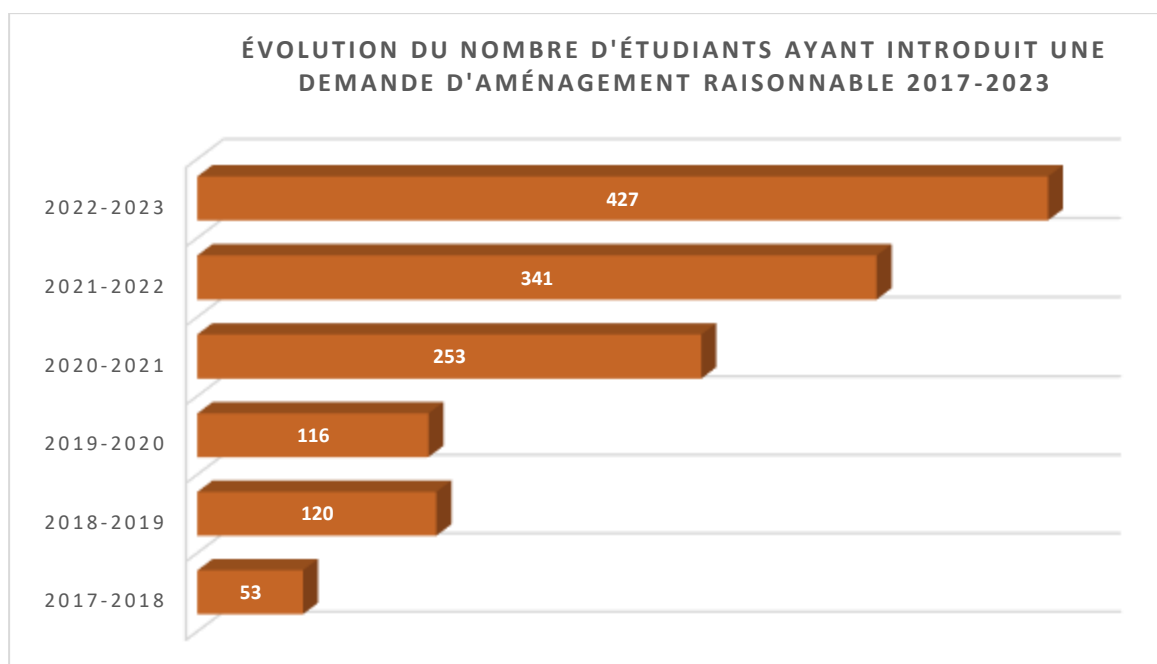
3. Analyse des données issues des questionnaires génériques

3.1. Transmission des rapports et évolution du nombre de transmissions des rapports

Pour l'année scolaire 2022-2023, **144 établissements** ont transmis leurs rapports anonymisés (contre 143 en 2021-2022), dont **87 relatent des demandes d'aménagements raisonnables**, contre 80 demandes l'année précédente.



Ces rapports concernent **427 étudiants** en 2022-2023.



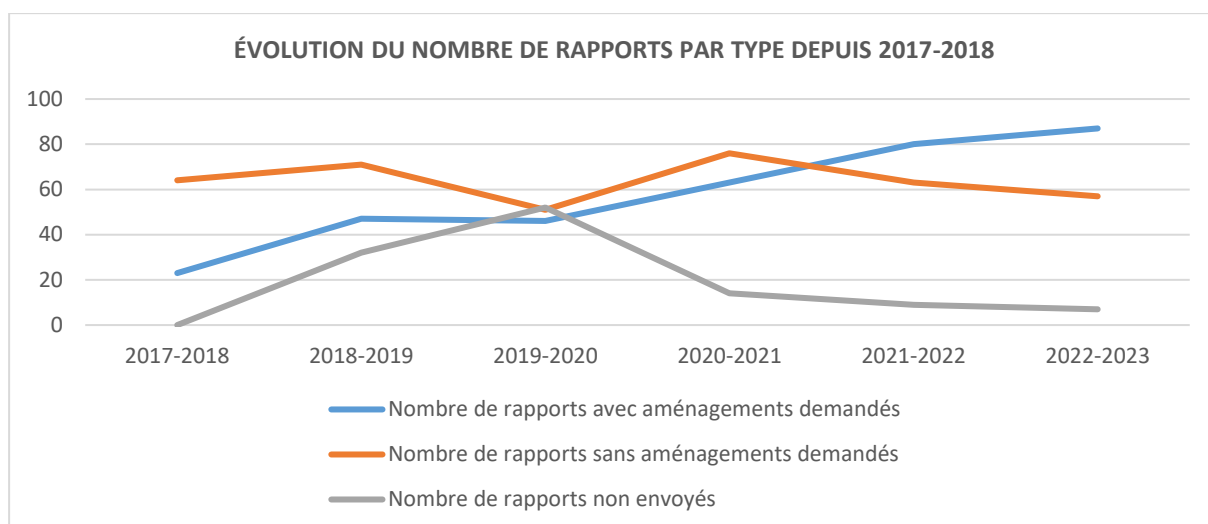
Comme l'indique le graphique supra, le nombre d'étudiants concernés est en progression constante, avec un taux d'évolution de 705 % entre les années 2017-2018 et 2022-2023.

7 établissements n'ont pas envoyé de rapport ; certains évoquant des difficultés liées au changement de personne de référence.

57 établissements ont envoyé des rapports mentionnant l'absence de demande d'aménagement. Une analyse croisée des données permet d'identifier **27 établissements n'ayant jamais déclaré de demande** au fil des années. Ces établissements pourraient faire l'objet de la future mission d'évaluation du dispositif inclusion par le SI EPS, dont l'objectif sera de mettre en lumière les raisons effectives de cette absence de demande (pas de besoin, déficit en communication, freins liés au dispositif...).

Le graphique ci-après retrace l'évolution des demandes traitées par le SI EPS depuis 2017-2018. Il en ressort que :

- le nombre de rapports avec aménagement connaît une augmentation progressive, avec un taux d'évolution de 278 % entre 2017 et 2023. Cette évolution est directement proportionnelle au nombre d'étudiants introduisant une demande ;
- le nombre de rapports sans aménagement connaît une évolution en dents de scie ;
- le nombre de rapports non envoyés est en diminution conséquente, attribuable aux relances effectuées annuellement auprès des établissements concernés et à la mise en œuvre de la procédure de communication des rapports par le biais de questionnaires en ligne.



3.2. Mutualisation des moyens alloués

60 établissements EPS mutualisent les périodes supplémentaires reçues au profit de 12 référents inclusifs. Parmi ces 60 établissements, 38 ont déclaré des demandes.

Les personnes de référence, dont les établissements procèdent à une mutualisation de moyens, gèrent ainsi 52 % de l'ensemble des demandes introduites parmi tous les établissements. En particulier, un référent traite 13 % des demandes et un autre assure 11 % des demandes totales.

Ceci semble confirmer l'avis du SI EPS¹ quant à la plus-value de la mutualisation et de la professionnalisation de la fonction.

3.3. Suivi des demandes

Concernant les demandes formelles d'aménagements raisonnables introduites par les étudiants :

- 401 demandes ont reçu une réponse favorable du Conseil des études ;
- 29 demandes ont reçu une réponse défavorable du Conseil des études (14 en 2021-2022) ;
- 36 étudiants ont abandonné leur demande formelle.

Il convient de noter que les chiffres mentionnés ci-dessus ne correspondent pas au total des 427 demandes formelles déclarées. Ceci est imputable à des encodages erronés. A titre d'exemple, un établissement dit ne pas avoir eu de demande formelle, mais déclare 5 abandons parmi ces demandes (considérant sans doute qu'une demande abandonnée ne doit pas être comptabilisée).

Les justifications données aux réponses défavorables ne sont plus systématiquement interrogées dans les questionnaires génériques, mais les commentaires relèvent l'absence de document probant ou l'octroi d'aménagements raisonnables hors procédure.

¹ Rapport du SI EPS (octobre 2022-janvier 2023) : évaluation qualitative du dispositif d'enseignement inclusif au sein de l'EPS durant l'année scolaire 2022-2023

3.4. Demandes hors procédure

Certains établissements mettent en œuvre **des aménagements en interne** sans activer la procédure prévue dans la réglementation. Les formulaires électroniques comportaient, pour la première fois cette année, des questions destinées à mesurer cette réalité.

54 établissements déclarent des aménagements octroyés **de manière informelle**, qui concerneraient **142 étudiants**. Ces données sont parfois justifiées par un commentaire lié à :

- **l'introduction d'une demande d'aménagement tardive :**
« L'établissement accorde parfois des aménagements à des étudiants qui introduisent une demande après le 1^{er} dixième de l'UE / ou lors de situation de "handicap" temporaire » ;
- **la procédure de co-diplomation :**
« Une étudiante a introduit une demande formelle. Sa section étant en co-diplomation, elle a été suivie par les deux référents inclusion selon une procédure interne, mais a été reprise administrativement par un seul des établissements. »

En outre, **61 établissements** déclarent avoir accueilli **180 étudiants** en situation de handicap, qui n'ont pas voulu ou dû demander des aménagements raisonnables de manière informelle. Les commentaires font état :

- **de la difficulté à chiffrer cette réalité cachée :**
« Il est très compliqué de connaître le nombre exact d'apprenants ayant des difficultés d'apprentissage ou des troubles du comportement, car ils n'en parlent pas toujours et c'est assez difficile à "diagnostiquer" pour les enseignants » ;
- **du désir des apprenants à ne pas signaler leur handicap par crainte d'être stigmatisés :**
« Certains étudiants ne préfèrent pas communiquer sur leur état de santé mentale (dépression) et physique (maladie chronique) ou concernant leurs difficultés liées à leur environnement familial. Le conseil des études se montre bienveillant et créatif pour trouver des solutions au jour le jour en fonction des difficultés rencontrées » ;
- **de l'absence d'un diagnostic préalable ou d'un dossier auprès de l'AVIQ :**
« La moitié de ces étudiants pourraient présenter des troubles de l'apprentissage non diagnostiqués à l'âge adulte ou sont des adultes s'étant exprimés autour de leur DYS à l'école » ;
« Beaucoup de nos étudiants n'ont pas de dossier AVIQ donc nous essayons de mettre tous nos supports en inclusif ».

L'analyse des données ne permet toutefois pas de dire si ces étudiants en situation de handicap présumé sont ceux ayant bénéficié d'aménagements informels.

3.5. Communication du dispositif inclusif auprès des étudiants

Les établissements EPS étaient également interrogés sur leur communication vers les étudiants quant au dispositif. Il apparaît que :

- **7 établissements** déclarent ne pas avoir inscrit le dispositif d'enseignement inclusif dans leur R.O.I. (contre 7 également l'an dernier et 28 l'année précédente). Les justifications évoquées portent sur le fait que le document est en cours d'élaboration ou de révision ;
- **2 de ces 7 établissements** reconnaissent ne fournir l'information que par voie orale lors de l'inscription (contre 5 en 2021-2022). Ils sont les seuls à avoir recours à cette pratique ;

- **143 établissements** déclarent utiliser des voies multiples de communication : site internet, affichage, flyers, brochures, informations orales à l'inscription ou dispensées par les chargés de cours, séances d'information organisées par le référent ou par les chargés de cours, séances destinées à l'ensemble des étudiants qu'ils relèvent ou non des demandes.

3.6. Freins et difficultés perçus par les établissements

Interrogés sur d'éventuels freins et difficultés rencontrés dans le cadre de la mise en place du dispositif, 14 établissements font état de difficultés liées à/aux :

a) la procédure de mise en œuvre du dispositif :

« La longueur et la lourdeur de la procédure => dans l'EPS, les enseignants ne sont pas présents tous les jours dans l'établissement ce qui rend l'organisation des Conseils des études et de la signature des PV et des courriers recommandés difficiles. »

« Difficultés à rencontrer tous les intervenants. »

« Il est difficile d'obtenir les attestations légales. »

b) l'identification des besoins des apprenants :

« Nous aurions besoin de fiches formelles qui expliquent c'est quoi la dyslexie, la dyscalculie, la dysorthographe ... et comment nous pouvons aider les étudiants dans leur apprentissage des langues étrangères ».

c) le manque d'adhésion / de sensibilisation à la problématique de l'inclusion par les chargés de cours :

« Le suivi correct des étudiants avec handicap plus lourd (surdité ...) demande de dégager beaucoup de temps et de réaliser un suivi individualisé de la part des enseignants ».

« Les enseignants ont parfois tendance à oublier les aménagements qu'ils ont pourtant acceptés => obligation de rappeler le cadre ».

« Professeurs avec peu d'attributions et qui ne répondent pas aux demandes envoyées par mail. »

« Certains aménagements ne conviennent pas à tous les professeurs (ex.: accorder du temps supplémentaire à un examen) ».

« Difficultés d'adhésion de la part de certains enseignants ».

d) ressources financières et/ou humaines :

« Par manque de moyens financiers, nous sommes parfois amenés à être créatifs et/ou bricoleurs. »

« Les moyens financiers - L'absence d'un PMS ou de logopèdes au sein des instituts de promotion sociale. »

e) l'infrastructure (locaux) :

« La configuration des locaux ne permet pas l'accès aux personnes à mobilité réduite. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment intégrera cette dimension essentielle dans le cadre d'une véritable inclusion. »

« La construction du bâtiment à étages et demi-étages basé sur de nombreux escaliers rend les travaux d'aménagement impossibles : les marches sont trop hautes pour installer des rampes d'accès, les pentes seraient trop fortes, l'avancée dans les halls trop importante et le prix de l'installation seraient aussi trop élevés pour

l'institut. Le conseil qui m'a été donné est d'utiliser les ascenseurs... ai-je besoin de vous signaler qu'ils sont régulièrement en panne? »

« Difficulté à trouver assez de classes au rez-de-chaussée pour les PMR. »

« La configuration du bâtiment ne permet pas un accès aisé. »

3.7. Bonnes pratiques

Les **bonnes pratiques** suivantes, communiquées par les répondants aux questionnaires, ont été relevées :

- la mise à disposition des étudiants de matériel, par exemple : coussins de chaise ou PC ;
- l'adaptation des cours dans une perspective de conception universelle de l'apprentissage (CUA) par certains chargés de cours : adaptation de quelques règles à tous les étudiants plutôt que de se concentrer uniquement sur les étudiants s'inscrivant dans le décret inclusif ;
- la mise sur pied d'échanges avec d'autres personnes de référence du même PO et des responsables de la FPO ;
- la réalisation de tests dans un centre ;
- la mise à disposition des membres du personnel d'un tableau de pathologies avec des propositions d'aménagements ;
- l'utilisation par les chargés de cours d'une grille, réalisée en collaboration avec l'IBFE, permettant de repérer les difficultés d'apprentissage des étudiants ;
- la mise en place d'une formation sur les outils inclusifs de la suite « Microsoft 365 Office » à destination du personnel via la FPO.

Enfin, certains établissements mentionnent leur besoin de partager de bonnes pratiques, des contacts avec d'autres établissements.

4. Analyse des données issues des questionnaires individuels dits « étudiant »

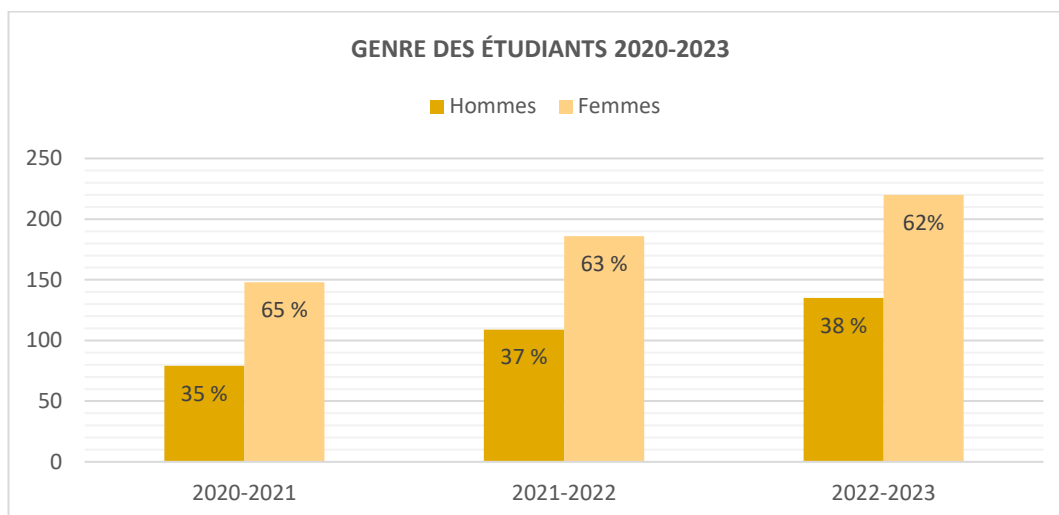
4.1. Biais éventuels

Il est nécessaire de nuancer les résultats communiqués compte tenu de la présence de certains biais :

- En ce qui concerne les questionnaires étudiants, les éventuels doublons n'ont pas pu être indentifiés et retirés, les données étant anonymes. Cela n'implique qu'un biais réduit au vu du nombre global de rapports renvoyés.
- Les questionnaires génériques font état de 427 demandes d'aménagements. Or, seuls 355 questionnaires étudiants ont été rentrés, soit une différence de 72 rapports individuels non transmis (contre 46 pour l'année scolaire 2021-2022 et 20 pour l'année scolaire 2020-2021). Il est impossible de distinguer dans quelle proportion il s'agit de rapports individuels non transmis ou de chiffres génériques surestimés.

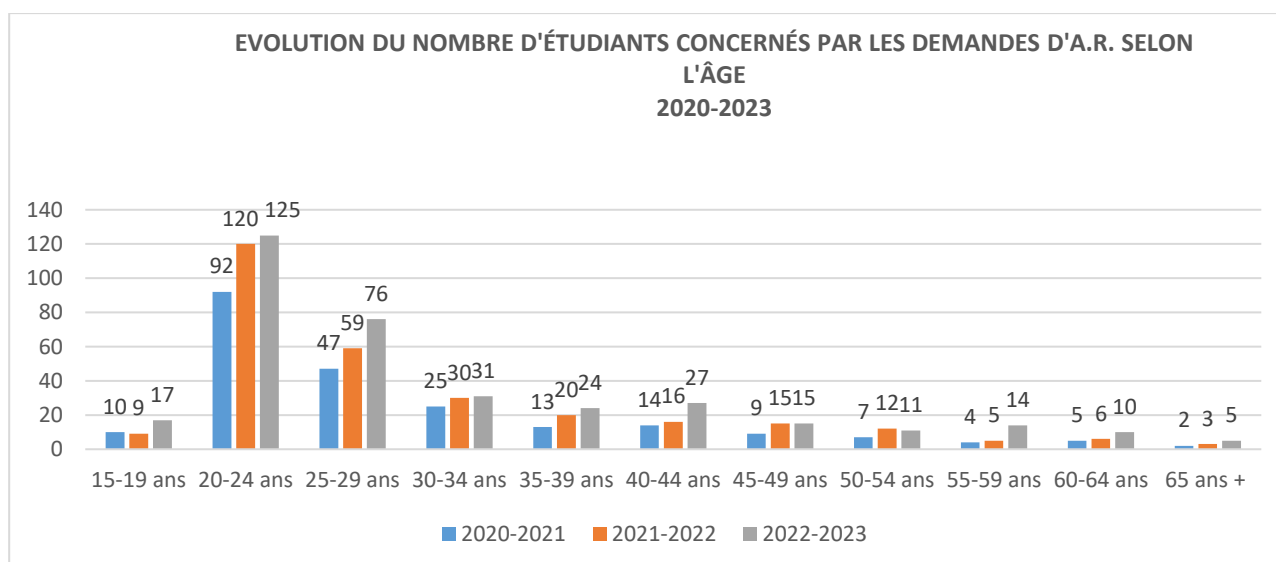
4.2. Genre des étudiants

Comme le montre le graphique suivant, les rapports concernent majoritairement **les femmes** avec un taux de représentation stable.



4.3. Âge des étudiants

Comme le montre le graphique ci-dessous, les **20-24 ans** et les **25-29 ans** restent majoritaires et représentent plus de la moitié des demandes (57 %). Le graphique ci-dessous montre également que toutes les tranches d'âge voient leur effectif augmenter durant la période 2020-2022.

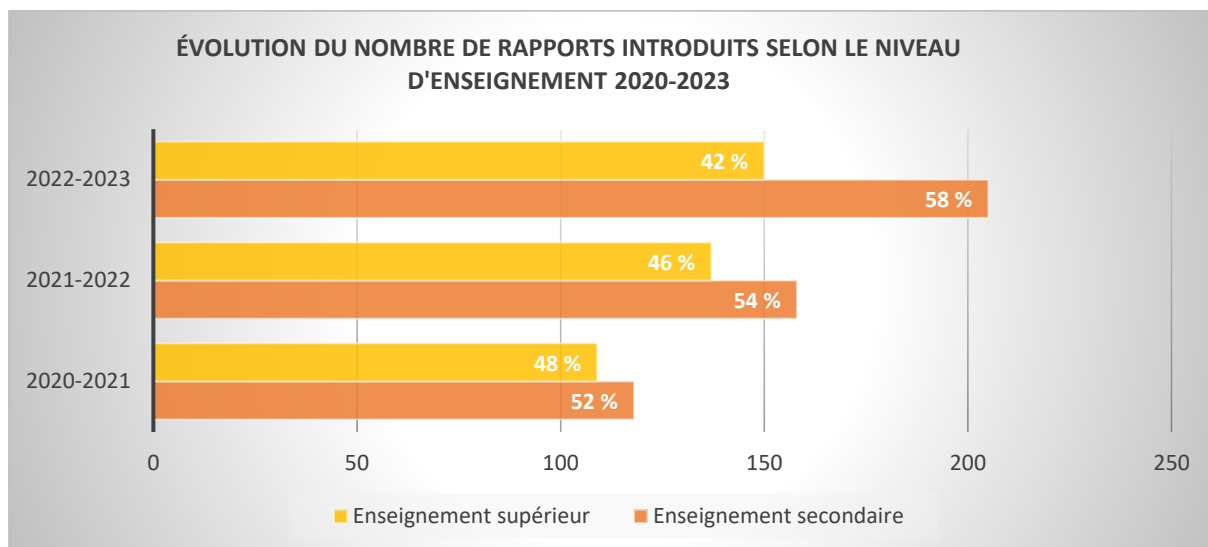


4.4. Mobilité internationale

En 2022-2023, seule une demande concerne **la mobilité internationale** (contre 3 en 2021-2022 et 1 en 2020-2021).

4.5. Nombre et niveau des unités d'enseignement concernées par les demandes d'aménagement

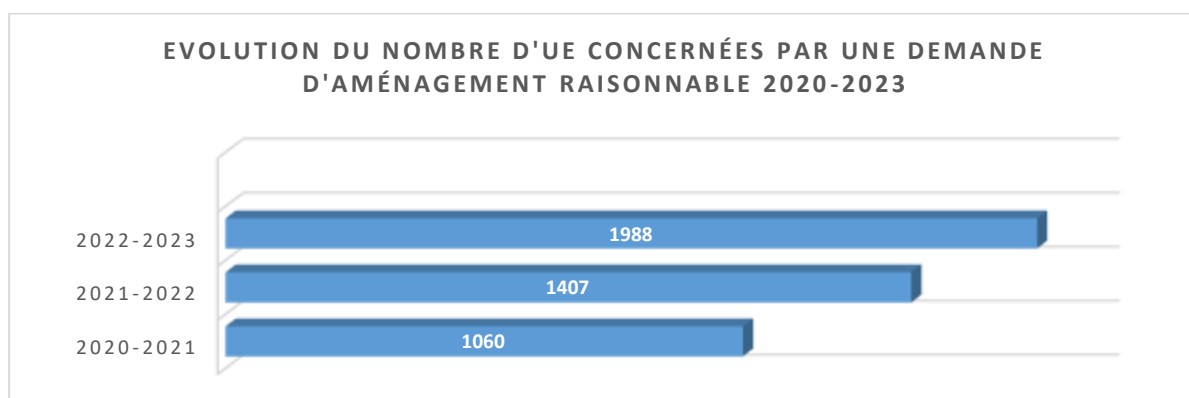
Le nombre de rapports individuels effectivement transmis en 2022-2023 s'élève à **355** rapports.



Comme le montre le graphique :

- la grande majorité des rapports concerne **l'enseignement secondaire**, soit 205 rapports ;
- la proportion de rapports en faveur des unités de **niveau secondaire** augmente au fil des ans.

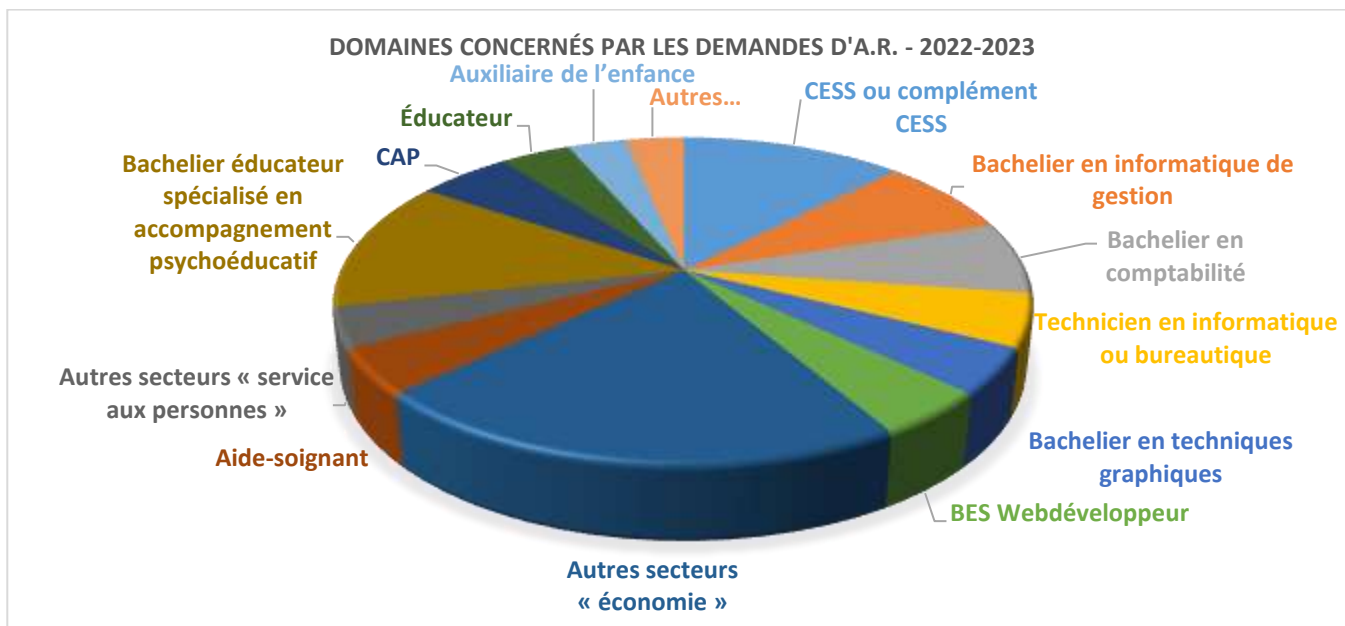
Concomitamment à l'augmentation du nombre de rapports introduits, le nombre d'UE pour lesquelles des aménagements raisonnables sont introduits s'accroît : 1988 unités d'enseignement sont concernées lors de l'année scolaire 2022-2023. Le nombre d'UE par étudiant pour lesquelles des aménagements sont demandés varie entre 1 et 21 unités. Ces chiffres attirent de nouveau l'attention et indiquent que les établissements continuent à accorder des aménagements raisonnables pour l'ensemble d'une section.



4.6. Domaines concernés par les demandes d'aménagement

La représentation des domaines a également été relevée : 266 demandes (soit 75 % des demandes) relèvent de sections identifiables. En effet, les rapports renseignent désormais les codes des sections, s'il échet. Toutefois, certains établissements ont mentionné les numéros administratifs, ce qui rend les sections/UE difficilement identifiables.

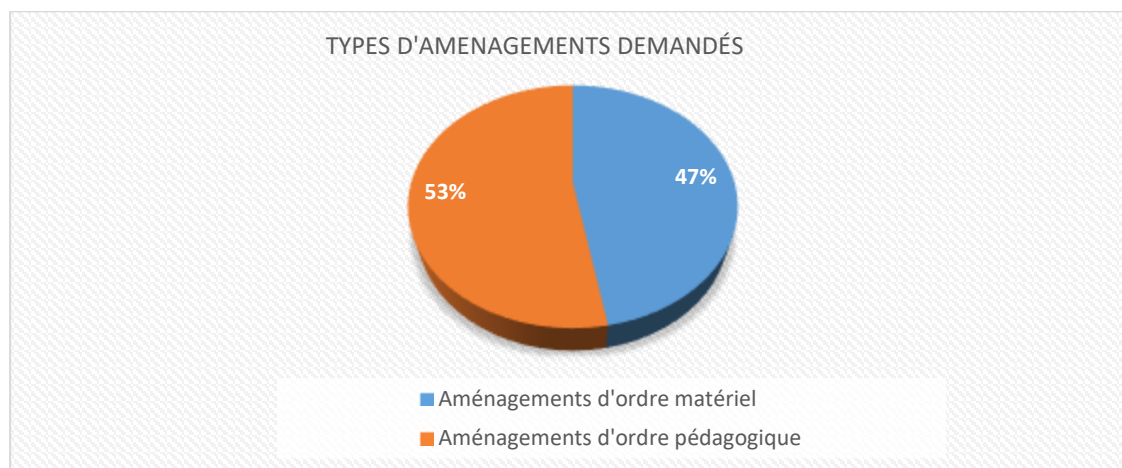
Comme l'indique le graphique ci-dessous, les principales sections plébiscitées sont :



Comme en 2021-2022, les secteurs **économiques, pédagogiques et des services aux personnes** sont surreprésentés. On retrouve ces mêmes secteurs pour des demandes introduites dans le cadre d'UE hors sections. Très peu de demandes relèvent de l'enseignement qualifiant.

4.7. Types d'aménagements demandés

Les aménagements d'ordre pédagogique sont un peu plus souvent demandés.



Les aménagements **d'ordre pédagogique** les plus demandés, portent en 2022-2023 par ordre décroissant sur :

- les activités d'enseignement **et** l'évaluation ;
- l'évaluation uniquement ;
- les activités d'enseignement uniquement.

Les demandes d'aménagements pédagogiques concernent (par ordre décroissant) :

- l'octroi de temps supplémentaires pour les évaluations ;
- l'adaptation des modalités d'évaluation ;
- l'adaptation des consignes dans les activités d'apprentissage ;
- la sensibilisation des chargés de cours au(x) handicap(s) ;
- les aménagements au niveau du temps en classe (pauses, dispense de présence, arrivée tardive autorisée...) ;
- l'octroi de temps supplémentaires en classe ;
- l'information sur la planification des tâches/évaluations ;
- le suivi individualisé par le chargé de cours (relecture des notes, intervisions, entretien individuel...) ;
- l'évitement des situations de stress ;
- l'adaptation du lexique, du débit, de la syntaxe ou de l'articulation du chargé de cours ;
- l'assouplissement des règles de conduite en classe/du ROI ;
- le recours aux services externes (interprète, logopède, ergothérapeute...) ;
- les aménagements des stages (étalement, lieu de stage adapté...) ;
- la désignation d'un étudiant accompagnateur.

S'agissant des demandes d'aménagements **d'ordre matériel**, ils portent en 2022-2023 par ordre décroissant sur :

- les activités d'enseignement **et** l'évaluation ;
- le matériel de manière globale (rampe d'accès, changement de local, aménagement de l'extérieur du bâtiment...) ;
- les activités d'enseignement uniquement ;
- l'évaluation.

Certaines demandes d'aménagements d'ordre matériel (73 au total), listées dans les questionnaires « étudiant », ne relèvent ni d'activités d'enseignement ni d'activités liées à l'évaluation. Ce point marquant est à souligner.

Plus précisément, les demandes d'aménagement d'ordre matériel **en classe** se rapportent à/aux (par ordre décroissant) :

- supports d'évaluation ;
- supports de cours ;
- l'utilisation d'outils numériques ;
- la mise à disposition de mobilier ou de matériel ;
- positionnement de l'étudiant par rapport au chargé de cours ;
- la réorganisation des locaux de cours ;
- la mise en place de structures de mobilité.

4.8. Refus

Les **refus** sont rares. Ils ne concernent que **8** demandes contre 4 l'an dernier. Les motivations de ces refus sont :

- l'abandon de la demande par l'étudiant ;
- les demandes tardives ;
- l'absence de document probant.

Un établissement insiste sur le fait que les aménagements octroyés aboutiraient à ce que l'étudiant ne soit pas comptabilisé :

« Selon le Règlement d'Ordre Intérieur de l'institution (titre II, article 11, paragraphe), dans ces conditions, l'étudiante ne serait pas considérée comme « élève régulière » et ne serait donc pas comptabilisée pour le financement et le calcul de la dotation. En effet : « La présence des étudiants est obligatoire dans l'établissement et sur les lieux des cours ou activités de stage, sauf en cas de dispense officielle. Le contrôle des présences se fait lors de chaque activité d'enseignement. »

Les décisions **partiellement défavorables** sont plus nombreuses : elles concernent 38 demandes (35 en 21-22).

La lecture des décisions défavorables appelle les remarques suivantes :

- certaines décisions ne concernent pas nécessairement toutes les UE pour lesquelles une demande a été introduite ;
- une même demande peut être acceptée par un chargé de cours et refusée par un autre ;
- dans certains cas, aucune alternative n'est proposée à l'étudiant demandeur.

Les décisions défavorables concernent les 2 types d'aménagements :

- **matériel** : disposer d'une chaise de bureau qui restera à demeure, accompagnement par un chien, évaluation dans une pièce isolée.
- **pédagogique** : pause de 20 minutes pendant l'évaluation, arrivée 10 minutes plus tôt en classe, octroi d'un temps supplémentaire lors d'évaluations, délai supplémentaire pour la remise des travaux, suivi d'une année scolaire en distanciel, adaptation des supports de cours, enregistrement des cours, demande d'évaluation orale uniquement pour le cours d'anglais, temps de pause toutes les 50 minutes, mise en relief d'éléments importants, non-cotation de l'orthographe, utilisation d'un correcteur orthographique, privilégier les QCM, privilégier les évaluations formatives, transformation de PDF en WORD, transcription des chiffres romains en chiffres arabes, transmission à l'écrit des consignes d'évaluation données à l'oral, affichage au tableau du plan du cours, nourriture en classe, sortie de classe lors de situation de stress, passation des évaluations uniquement à l'oral, choix d'un seul promoteur pour l'EI, enregistrement des cours.

Enfin, les établissements évoquent **4** recours contre les décisions prises.

4.9. Freins et difficultés perçus par les personnes de référence

Les personnes de référence ont également fait part de **difficultés** rencontrées. Certains éléments sont récurrents et ont déjà fait l'objet de points d'attention dans les rapports précédents. Il s'agit de :

- la mise en œuvre effective des aménagements raisonnables ;
- l'adhésion des chargés de cours ;
- la lourdeur de la procédure ;
- l'absence de document probant ;
- l'abandon de l'étudiant dans le cadre de la procédure ou de la formation ;
- le manque de ressources humaines (logopède) et d'infrastructure (locaux) ;
- les difficultés relationnelles entre étudiants et chargés de cours ;
- la complexité de certains handicaps (l'autisme est cité à plusieurs reprises) ;
- l'intervention tardive de certains organismes ;
- l'intervention démesurée des parents dans le suivi de l'étudiant.

Par contre, de **nouveaux freins** ont été évoqués tels :

- les nombreuses demandes et les recours internes introduits par l'étudiant ;
- les décisions de la CEPSI relatives aux recours : il est demandé à la CEPSI de trancher sur les décisions de recours et non pas de demander au Conseil des études de revoir sa décision ;
- la difficulté à impliquer les lieux de stage, qui n'acceptent pas l'aménagement octroyé ;
- la prise de conscience que d'autres aménagements seraient nécessaires et la réévaluation des aménagements proposés ;
- la formulation de demandes perçues comme paradoxales (étudiant voulant être traité comme les autres, tout en bénéficiant d'aménagements) ;
- le manque d'expérience des chargés de cours pour aborder le handicap.

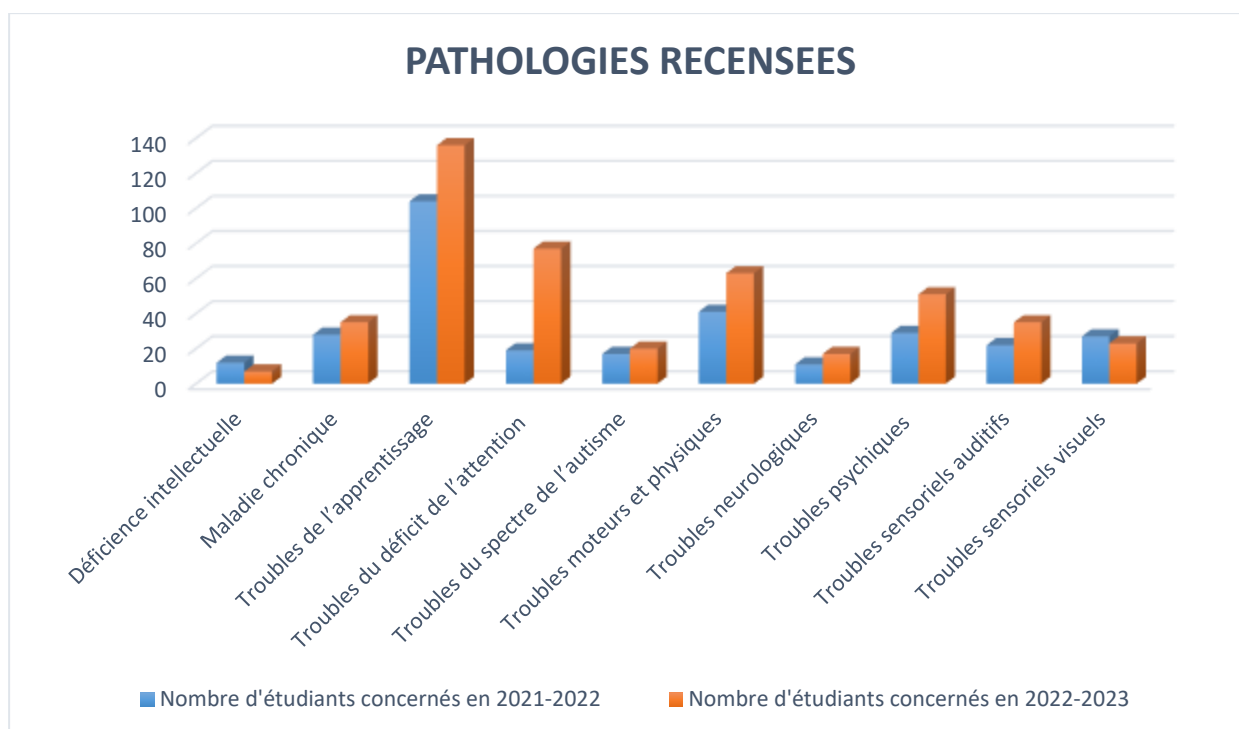
4.10. Retours des étudiants

Enfin, concernant les retours des étudiants relayés par les personnes de références, ils sont globalement positifs et font état de remerciements, de satisfaction et de réussite grâce à la mise en place d'aménagements.

Néanmoins, on relève quelques cas où les étudiants font part à l'équipe de leur mécontentement par exemple, faisant suite à un avis défavorable et se plaignent parfois auprès de partenaires. Ce sont les cas ayant conduit à un recours. D'autres mentionnent l'absence de mise en place des aménagements prévus par les chargés de cours.

5. Pathologies

Les pathologies concernées ont été investiguées. Comme le montre le graphique, elles couvrent les différents domaines du handicap, mais les troubles de l'apprentissage sont prépondérants. On observe également une forte augmentation des demandes liées à un trouble déficitaire de l'attention. Le nombre d'étudiants en situation de polyhandicap est aussi important.



Certains répondants ont également fait référence à des pathologies « autres » telles que les troubles de langage, un haut potentiel intellectuel, un surpoids, les troubles du sommeil. Ces indications témoignent d'une mauvaise compréhension des catégories prédéfinies et mériteraient d'être intégrées dans celles-ci.

6. Conclusions relatives à l'analyse des rapports et pistes d'action

Sur les procédures de recueil des données

La procédure informatisée est un facilitant à la collecte, au traitement et à l'analyse des données. Nous relevons positivement la présence de remarques diverses dans les rapports qui nous fournissent des indications pouvant concourir à l'amélioration de la mise en œuvre du dispositif inclusif dans l'EPS.

Quelques difficultés subsistent toutefois. Afin de circonscrire des erreurs d'encodage persistantes, une réflexion pourrait se poursuivre sur l'amélioration des questionnaires : éviter d'ajouter de caractères spéciaux, éviter une réponse littérale là où un code UE est requis, imposer le code section avec une partie pré-encodée, prévenir les doublons d'encodage.

Compte tenu des difficultés relayées par les personnes de référence, il serait intéressant de permettre l'encodage et la remise des rapports « étudiants » à tout moment (par exemple, dès l'abandon de la procédure par l'étudiant). Enfin, une réflexion plus globale pourrait être menée quant à la temporalité de remise des rapports.

Sur le dispositif d'enseignement de promotion sociale inclusif dans sa globalité

De manière globale, depuis l'introduction du décret du 30 juin 2016 relatif à l'EPS inclusif, le nombre de rapports introduits avec aménagement connaît une augmentation progressive : il est passé de 23 lors de la première collecte de données, à 87 rapports en 2022-2023. Le nombre d'étudiants bénéficiaires est passé pour cette même période de 53 à 427.

L'accroissement de ces demandes démontre que le dispositif est connu dans bon nombre des établissements EPS. Toutefois, certaines remarques des personnes de référence relayées dans le présent rapport, laissent à penser une représentation limitée de l'inclusion aux personnes à mobilité réduite ou une perception des aménagements raisonnables limités à/dans certains cours. Aussi, les domaines concernés par les aménagements raisonnables concernent peu l'enseignement qualifiant. Parallèlement, le rapport du SGI EPS² établissait que les moyens de communication étaient nombreux et variés, parfois en l'absence de communication via le R.O.I. Cette multiplicité de canaux communicationnels est confirmée par l'analyse des rapports « établissements ». Il conviendrait toutefois de vérifier qu'il ne s'agit pas de déclarations d'intention, mais bien d'une communication effective auprès de tous les acteurs.

Les constats issus de cette analyse attestent que la tranche d'âge 20-29 ans représente plus de la moitié des demandes et que les troubles de l'apprentissage constituent la première pathologie reliée à une demande d'aménagement raisonnable. Il serait dès lors intéressant de connaître si ces étudiants bénéficiaient préalablement d'aménagements au sein d'autres formes d'enseignement. En effet, il est important de soutenir le suivi des apprenants tout au long de leur vie et de leur parcours. La transition entre l'enseignement de plein exercice, l'enseignement supérieur et la promotion sociale doit aussi être pensée sous l'axe de l'inclusion.

Enfin, nombre de données recueillies et leur analyse corroborent les constats et les freins relevés dans le rapport d'évaluation du dispositif mené en 2022-2023 par le Service de l'Inspection EPS. Certains interpellent davantage comme :

- la mise en œuvre d'aménagements en interne sans activer la procédure prévue dans la réglementation (aménagements octroyés de manière informelle) ;
- la difficulté pour certains étudiants à faire part de leurs besoins ;
- la plus-value que constitue la mutualisation des ressources humaines et matérielles.

Glossaire

AVIQ	Agence wallonne pour une Vie de Qualité
CEPSI	Commission de l'Enseignement de Promotion Sociale Inclusif
EPS	Enseignement de Promotion Sociale
EI	Épreuve Intégrée
FPO	Fédération de Pouvoirs Organisateur
PO	Pouvoir Organisateur
ROI	Règlement d'Ordre Intérieur
S(G)I EPS	Service (Général) de l'Inspection - Enseignement de Promotion sociale
UE	Unité d'Enseignement

² Rapport du SGI EPS (octobre 2022) : évaluation qualitative du dispositif d'enseignement inclusif au sein de l'EPS durant l'année scolaire 2022-2023

IV. Autres missions et projets réalisés

1. Mission d'évaluation du Service général de l'inspection (SI EPS)

Conformément à la demande adressée par la DGESVR au S.G. de l'Inspection et approuvée par Madame la Ministre Valérie Glatigny le 20/10/2022, le Service de l'inspection a réalisé en 2022-2023 une mission d'évaluation qualitative du dispositif de l'EPS inclusif. Cette mission inclut des visites dans un échantillon de 10 établissements choisis parmi ceux qui ont enregistré le plus de demandes d'aménagements raisonnables en 2021-2022.

L'inspection a procédé par entretiens semi-directifs avec des référents-inclusion, des membres de la direction, des enseignants et des étudiants concernés.

Le premier aspect consistait à évaluer auprès des bénéficiaires du dispositif d'enseignement inclusif les forces et les faiblesses de sa mise en œuvre :

- comment les étudiants en situation de handicap prennent-ils connaissance de leur droit de solliciter la prise en compte de leurs besoins spécifiques dans leur parcours d'apprentissage ?
- dans quelle mesure les aménagements raisonnables mis en place par l'établissement sont-ils pertinents au regard des demandes introduites par les étudiants en situation de handicap ?
- dans quelle mesure ces aménagements raisonnables contribuent-ils à la réussite des étudiants en situation de handicap ?

Le second aspect visait à évaluer les freins et les facilitateurs à la mise en œuvre globale du Décret du 30-06-2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif :

- le profil de la personne de référence est-il pertinent au regard des missions décrites à l'article 5 du Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif ?
- comment le processus décisionnel de demandes d'aménagements raisonnables est-il implémenté au sein des établissements (décision unilatérale ou concertée) ?
- quelles sont les perspectives d'amélioration en termes de moyens, de ressources et d'actions identifiées par les divers acteurs (direction, personne de référence, chargés de cours, étudiants) afin de renforcer le dispositif d'enseignement inclusif et ainsi favoriser la réussite des étudiants en situation de handicap ?

Cette mission a donné lieu à un rapport daté du 30 janvier 2023. Celui-ci met en lumière la pertinence du dispositif et sa bonne implémentation dans les établissements choisis, entraînant une plus-value réelle, confirmée par les étudiants bénéficiaires.

Parmi les points d'attention, on peut relever :

- concernant le **statut du référent-inclusion**, le cumul de cette fonction (qui, pour rappel, représente 50, 75 ou 100 périodes par an selon la taille de l'établissement) avec une autre fonction non-enseignante (coordination qualité, coordination de section ou direction adjointe) est considéré comme positif. En revanche, le cumul de celle-ci avec une fonction enseignante est plus difficile à gérer, vu la multitude des tâches à assumer en début d'année scolaire.

Par ailleurs, **la mutualisation d'un même référent pour plusieurs établissements** accroît son niveau de compétences en matière d'inclusion et génère des économies d'échelle, mais elle engendre une moindre visibilité et proximité entre le référent et ces établissements, les membres du personnel et les étudiants concernés ;

- concernant le **décal d'introduction** des demandes (actuellement dix jours ouvrables avant le début de la première UE), les répondants déclarent que ce délai n'est pas facile à respecter. Il en va de même pour le délai de réponse du Conseil des études. Ces problèmes valent également en cas de diagnostic ou d'évolution du handicap pendant la durée des études.
L'obligation de remise d'un rapport médical ou paramédical est aussi pointée comme une contrainte organisationnelle ou financière pour certains apprenants ;
- concernant les ressources, des **insuffisances** ont été relevées, selon les cas au niveau de l'accessibilité des bâtiments partagés, du manque d'outils pédagogiques ou de matériel adapté à des adultes à besoins spécifiques, de connaissance des ressources externes existantes, des moyens financiers (pour achat de matériel, par exemple) et de la dotation de périodes (50 à 100 périodes par an par établissement).

Le Service de l'inspection a demandé que puisse être envisagé une reconduction de la mission, visant cette fois à interroger des établissements qui n'ont pas fait état de demandes d'aménagements raisonnables. Cette nouvelle mission ne pourra cependant pas débuter avant l'année scolaire 2024-2025.

2. Organisation d'une journée des référents-inclusion le 24 avril 2023

La DGESVR – Direction de l'EPS – a organisé une journée de réflexion le 24 avril 2023 à Bruxelles (Tour & Taxis). Elle s'adressait aux référents-inclusion de tous les établissements d'EPS.

La matinée a été consacrée à des exposés suivis de questions/réponses en séance plénière :

- UNIA, PHARE et l'AVIQ, organismes spécialisés représentés au sein de la CEPSI, y ont exposé le cadre légal, les notions de handicap, les outils d'accompagnement et les aides disponibles au niveau des Régions ;
- le Service de l'inspection de l'EPS a synthétisé son rapport sur l'évaluation du dispositif (cf. point 1 supra) ;
- la directrice de l'asbl Access&Go (cf. point 4 infra) a présenté les résultats des audits d'accessibilité menés dans 35 premiers établissements EPS en 2022.

L'après-midi était consacrée à des ateliers en groupes plus restreints. Chaque référent était invité à participer successivement aux 3 ateliers thématiques prévus :

- la formation des référents et des chargés de cours ;
- l'accès au dispositif inclusion EPS pour les apprenants en situation de handicap ;
- la mise en œuvre de l'inclusion en EPS – partage d'expériences.

Ces 3 ateliers étaient chacun dédoublés, afin de réduire la taille des groupes, permettant une plus grande prise de parole par chaque participant.

Les diaporamas illustrant les exposés et d'autres ressources documentaires ont été publiés sur www.enseignement.be et sur <https://promsoc.cfwb.be/formation-continue/l'inclusion-scolaire/>.

3. Enquête auprès des référents-inclusion menée en 2023

Suite à cette journée, des compte-rendus des ateliers ont été rédigés. Par ailleurs, un questionnaire électronique a été envoyé aux référents de tous les établissements afin de recueillir leurs ressentis et satisfaction sur la journée, leurs souhaits pour le futur et leurs propositions d'améliorations du dispositif d'inclusion sous l'angle des thématiques des 3 ateliers susvisés. Ces deux dernières parties du sondage ont également été adressées à ceux qui n'avaient pas pu être présents à la journée du 24 avril.

Une synthèse de toutes les propositions émises a été réalisée par le Président de la CEPSI, puis débattue et enrichie lors des réunions suivantes de la Commission tenues à l'automne 2023. Ces propositions d'améliorations ont fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre-Président en janvier 2024.

4. Audit d'accessibilité des bâtiments de l'EPS (asbl Access&Go)

Début 2022, la DGESVR – Direction de l'EPS – a lancé un marché public, attribué en juin 2022 à l'asbl Access&Go. Ce marché avait pour objet la réalisation d'audits d'accessibilité de certains bâtiments scolaires de l'EPS, en privilégiant les établissements disposant de bâtiments dont ils sont le propriétaire ou le locataire principal (bâtiments non partagés, dans lesquels ils auraient une possibilité de réaliser des travaux ou aménagements).

Ce marché public comprenait 3 phases :

- Phase 1 : Webinaires d'informations sur le projet

Cette phase consistait à réaliser une présentation générale du projet à destination des établissements d'enseignement concernés et de la thématique de l'inclusion dans l'enseignement de promotion sociale lors de webinaires.

- Phase 2 : Visite de terrain des établissements

La phase principale a été consacrée à un accompagnement sur le terrain d'une ou deux personne(s) interne(s) par établissement, de manière à leur apprendre à réaliser un diagnostic d'accessibilité en bénéficiant des conseils et de l'expertise de l'asbl Access&Go. Chaque établissement, peu importe sa taille, pouvait choisir un ou deux bâtiments à auditer et était accompagné à hauteur de 3 jours (parfois 4 si nécessaire). Lors du dernier jour, un rapport détaillant les constats relevés et les actions proposées était présenté par l'asbl aux responsables de l'établissement et/ou à son pouvoir organisateur.

- Phase 3 : Rédaction d'un rapport de synthèse

Pour permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles de mieux intégrer la notion d'inclusion dans sa politique de soutien aux infrastructures immobilières de l'EPS, l'asbl Access&Go a rédigé un rapport synthétisant les éléments nécessitant des améliorations, en précisant un ordre de priorité et de coûts que ces améliorations représentent pour l'ensemble des établissements ayant pu être audités.

Fin décembre 2022, 35 établissements avaient été visités, représentant 108 jours de visite. Le marché a été poursuivi dans le courant du premier semestre 2023, permettant de visiter 12 établissements supplémentaires, ce qui porte leur nombre total à 47.

Le rapport de synthèse de l'asbl Access&Go présente notamment :

- une analyse des aménagements préconisés dans les différents établissements ;
- un aperçu des aménagements adéquats par type de handicap ;
- le niveau d'accessibilité des établissements visités en l'état actuel, puis leur niveau si les adaptations recommandées étaient réalisées ;
- et enfin, une évaluation des coûts d'adaptation.

Extraits du rapport de synthèse :

« Sur base de 47 visites réalisées, nous avons constaté qu'en l'état actuel, aucune école de promotion sociale ne peut être considérée comme accessible pour un étudiant en fauteuil roulant. Cela signifie que les étudiants qui suivent actuellement leur scolarité dans ces écoles rencontrent des difficultés au quotidien. 26% des écoles sont moyennement accessibles et 74% (soit la majorité) ne le sont pas suffisamment. Le constat est quasi identique pour les étudiants « marchant difficilement » ou les étudiants ayant une déficience visuelle.

Seuls les étudiants sourds et les étudiants ayant des difficultés de compréhension ont des écoles répondant à leurs besoins en accessibilité. Ceci est dû au fait que leurs besoins en accessibilité se réduisent notamment plus le bâtiment est petit ou simple à comprendre. Il faut cependant noter que notre analyse ne touche que le bâti, il n'est donc pas certain que les 30 et 36% d'écoles dites suffisamment accessibles offrent des contenus de cours suffisamment adaptés à ces publics.

En ce qui concerne les étudiants aveugles, malvoyants et malentendants, aucune école ne donne des conditions d'accessibilité suffisantes ; seules quelques écoles peuvent être considérées comme leur étant moyennement accessibles. »

« Suite à nos rapports de recommandations, nous pensons qu'il est possible de rendre accessible une grande majorité des écoles. Pour certaines écoles par contre, la mise en accessibilité ne sera que partiellement possible voire pas du tout. »

« Sur base des 47 écoles déjà auditées, nous estimons que pour :

- 19% des écoles, un budget de 25.000 euros serait suffisant
- 17% des écoles, le budget pourrait atteindre maximum 50.000 euros
- 30% des écoles, le budget serait compris entre 50 et 75.000 euros
- 15% des écoles, le budget serait compris entre 75.000 et 100.000 euros
- 19% des écoles, le budget dépasserait les 100.000 euros. Ces écoles sont d'ailleurs celles pour lesquelles le placement d'un ascenseur semble incontournable pour garantir un accès aux étages.

Les coûts repris dans ce rapport permettent de rendre accessible un ou deux bâtiments par école audité. Ceci ne représente pas toujours l'ensemble des bâtiments d'un même établissement. Il faut donc envisager ceci comme les coûts permettant de mener 47 projets de mise en accessibilité et non la mise en accessibilité de 47 établissements scolaires. »

5. Appels à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité

Conformément au décret, des liens réguliers existent entre la CEPsi et la CESI, Commission de l'Enseignement supérieur inclusif, instituée auprès de l'ARES par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Depuis deux ans, les établissements EPS organisant de l'Enseignement supérieur peuvent participer aux **appels à projets gérés par la CESI** (Commission de l'Enseignement supérieur inclusif) au sein de l'ARES, visant, grâce à un budget octroyé par la Fédération Wallonie Bruxelles, à attribuer des subventions pour financer des projets de travaux ou d'aménagements relatifs à l'inclusion.

Dans ce cadre, deux membres de la CEPSI ont intégré le jury d'évaluation des projets lorsque ceux-ci concernaient un établissement d'enseignement de promotion sociale.

En 2022, un premier appel s'est clôturé, incluant la participation d'établissements EPS. 17 projets ont été retenus sur 33 candidatures déposées pour l'ensemble de l'Enseignement supérieur. Un deuxième appel a eu lieu du 28 novembre 2022 au 8 février 2023 et un troisième appel a été lancé à l'automne 2023.

Il convient de souligner que les établissements ayant pu bénéficier de l'accompagnement par l'asbl Access&Go ont une vision plus claire des aménagements à réaliser en priorité, ce qui les aide à élaborer un dossier pertinent et argumenté dans le cadre des appels à projets susvisés.

Par ailleurs, des contacts ont eu lieu entre les responsables de la CEPSI et de la CESI dans le cadre des propositions d'améliorations visées au point 3 ci-dessus.

V. Conclusions

Le remplacement du formulaire « papier » par un formulaire électronique a permis d'augmenter nettement le nombre de réponses reçues, ce qui se traduit par un accroissement notable des statistiques relatives à l'inclusion d'étudiants en situation de handicap dans l'EPS et donc une meilleure représentation de la réalité de terrain.

Ainsi :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Nombre d'établissements ayant renvoyé un rapport dont rapports « néant »	97	139	143	144
Nombre de rapports avec aménagements (A.R.)	46	63	80	87
Nombre d'étudiants concernés	116	253	341	427
Nombre moyen d'étudiants par établissement avec A.R.	2,52	4,02	4,26	4,91

- **144 établissements EPS ont rendu un rapport** pour l'année 2022-2023, contre 97 pour 2019-20 ;
- **87 établissements font part d'aménagements raisonnables demandés**, contre 46, trois ans auparavant ;
- ces demandes concernent **427 étudiants différents**, contre 53 en 2017-18, soit **une multiplication par huit des dossiers recensés en seulement cinq ans** ;
- en outre, 54 établissements déclarent des **aménagements octroyés de manière informelle**, qui concernent **142 étudiants** ;
- 61 établissements déclarent avoir par ailleurs accueilli **180 autres étudiants** en situation de handicap, **qui n'ont pas voulu ou dû demander des aménagements raisonnables** ;
- en additionnant ces 3 dernières données, **l'EPS accueillerait pas moins de 749 apprenants en situation de handicap** ;
- les étudiants âgés de 20 à 29 ans représentent 57 % des demandes ;
- 47 % des demandes concernent des aménagements matériels et 53 % des aménagements pédagogiques (sachant qu'un même étudiant peut être concerné par ces deux catégories) ;
- le présent rapport dresse une liste des sections, des types d'aménagements demandés et des handicaps les plus fréquemment rencontrés, ainsi que des freins répertoriés par les référents inclusion et certaines pistes d'action suggérées par le Service de l'Inspection.

Enfin, plusieurs initiatives ont été menées visant à améliorer l'inclusion dans l'EPS :

- mission d'évaluation du Service général de l'inspection (SI EPS) ;
- organisation d'une journée des référents-inclusion le 24 avril 2023 ;
- enquête auprès des référents-inclusion menée en 2023 ;
- audit d'accessibilité des bâtiments de l'EPS (asbl Access&Go) ;
- appels à projets de l'ARES-CESI finançant des travaux d'accessibilité.